

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: **500-17-114387-205**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JOSEPH-CHRISTOPHER LUAMBA

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION,
un organisme à but non lucratif, dont le siège
social est situé au 90, Eglinton Avenue East,
bureau 900, à Toronto, dans la province de
l'Ontario, M4P 2Y3

Intervenante

ACTE D'INTERVENTION
(Art. 186 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MICHEL YERGEAU, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'INTERVENANTE DÉCLARE CE QUI
SUIT :**

I- INTRODUCTION

1. Le pouvoir de la police de procéder à des contrôles routiers sans soupçon est injustifié, inutile et représente une violation importante des droits individuels garantis par la *Charte*¹. L'exercice de ce pouvoir a entraîné du profilage racial, de la discrimination et du harcèlement depuis des décennies et affecte de façon

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 (la « *Charte* »).

disproportionnée les personnes noires, les personnes autochtones ainsi que les autres personnes racialisées. Elle mine la confiance du public envers les forces de l'ordre et dans le système judiciaire dans son ensemble.

2. La Canadian Civil Liberties Association (*Association canadienne des libertés civiles*,² ci-après « **ACLIC** ») intervient, à titre conservatoire, en tant que partie à l'instance introduite par le demandeur en l'instance dans laquelle ce dernier cherche à faire déclarer que la règle de *common law* autorisant certains agents de la paix à intercepter un véhicule automobile et son conducteur sans le moindre soupçon qu'une infraction a été commise, ainsi que le paragraphe 320.27(2) du *Code criminel*³ et l'article 636 du *Code de la sécurité routière*⁴, dans la mesure où ils autorisent les contrôles routiers sans soupçon, sont inconstitutionnels et sans effet en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁵.
3. L'ACLIC estime que la règle de *common law* et les dispositions législatives contestées constituent des violations injustifiables et inconstitutionnelles des droits à la liberté et à la sécurité de la personne, des droits à l'égalité et à la dignité, du droit de ne pas faire l'objet de fouilles ou de saisies abusives, du droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire et, en cas de détention, du droit d'être informé des motifs de cette détention et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, ces droits étant garantis par les articles 7, 8, 9, 10 et 15 de la *Charte*.
4. L'ACLIC a l'intérêt requis et le droit d'intervenir dans la présente affaire pour les raisons qui suivent.

II- L'INTÉRÊT DE L'ACLIC EN L'AFFAIRE ET LA NATURE DE SA DEMANDE

A. À propos de L'ACLIC

5. L'ACLIC a été fondée en 1964 et opère en tant qu'organisme sans but lucratif constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Le profil corporatif de l'organisme est produit comme **pièce IN-1**.
6. L'organisation se consacre à l'avancement des droits fondamentaux de la personne, des libertés civiles et des libertés démocratiques de toutes les personnes au

² L'ACLIC a fait affaire sous le nom d'Association canadienne des libertés civiles pendant des décennies. Cependant, suite à un oubli lors de sa réincorporation en 2018, ce nom n'apparaît pas dans le registre des sociétés. L'organisation compte mettre à jour le registre dès que possible pour y référer à son nom en français.

³ *Code criminel*, LRC 1985, c. C-46.

⁴ *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Canada. Elle compte des milliers de partisans de toutes les régions du pays, y compris du Québec, et de tous les horizons.

7. L'ACLC accomplit sa mission de cinq façons principales. Premièrement, elle s'engage dans des litiges stratégiques, en créant et en maintenant des partenariats avec des cabinets d'avocats de premier plan et des avocats travaillant bénévolement pour protéger et défendre les libertés civiles devant les tribunaux. Elle mène également d'importantes initiatives d'engagement civique en faisant des commentaires dans la presse, en comparaisant devant des comités parlementaires et des audiences législatives, en présentant des mémoires aux organismes municipaux (y compris ceux qui s'occupent du maintien de l'ordre) et en participant à des enquêtes publiques. Troisièmement, l'ACLC surveille les développements juridiques à tous les niveaux des tribunaux et des gouvernements. Quatrièmement, l'organisation s'engage dans des efforts de recherche originale aux côtés de la communauté universitaire sur des questions liées à sa mission et à son mandat.
8. Enfin, l'ACLC maintient un programme d'éducation à grande échelle qui offre des ateliers gratuits, des séminaires et des sessions en classe sur les libertés civiles et les droits de la personne aux étudiants de tous les niveaux et aux enseignants en formation. Dans le cadre de ces activités d'éducation et de sensibilisation, l'ACLC est aussi régulièrement invitée à présenter des ateliers à la fois à la police et aux organisations de maintien de l'ordre, ainsi qu'à diverses communautés comprenant des personnes issues de milieux racialisés et de l'immigration.
9. L'ACLC intervient dans la présente procédure afin de :
 - i. Défendre les intérêts de ses membres, de ses partisans et de ses parties prenantes, qui sont directement touchés par la règle de *common law* et les dispositions législatives contestées ;
 - ii. Partager son expertise reconnue et un aperçu essentiel sur des questions juridiques d'importance fondamentale liées aux droits de la *Charte*, aux pouvoirs de police prévus par la *common law* et la loi, au profilage racial et à la discrimination systémique ;
 - iii. Présenter un point de vue transversal, fondé sur des principes, enrichi par une vaste expérience et connaissance institutionnelle instruit par la jurisprudence de partout au Canada, qui diffère des points de vue des parties et des autres intervenants potentiels.

B. L'intérêt direct de l'ACLC dans le litige

10. L'ACLC a un intérêt direct dans le litige et son résultat. L'organisation défend les droits des personnes qui sont touchées par la règle de *common law* contestée, telle qu'elle a été articulée dans l'arrêt *Ladouceur*⁶, ainsi que celles qui sont assujetties à la disposition fédérale contestée dans tout le Canada et à la disposition provinciale contestée au Québec.
11. L'un des principaux objectifs de l'ACLC est la promotion et la protection juridique de la liberté et de la dignité individuelle contre toute invasion déraisonnable par l'autorité de l'État. Par conséquent, le présent litige met en jeu certains des principes les plus fondamentaux qui concernent l'ACLC et son mandat principal.
12. Au cours des 50 dernières années, l'ACLC a développé un intérêt et une expertise considérables dans les questions qui sont au cœur du présent litige, notamment :
 - i. L'étendue et les limites des pouvoirs de la police, prévus par la *common law* et la loi, en matière de détention, d'interrogatoire, de fouille et d'arrestation des personnes, ainsi que l'impact de ces pouvoirs sur les personnes noires, les personnes autochtones et les autres personnes racialisées ou marginalisées ;
 - ii. La portée du droit d'être informé des raisons d'une détention ou d'une arrestation, du droit au silence et du droit d'engager un avocat y compris le moment auquel ce droit doit être divulgué ;
 - iii. Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, les principes de justice fondamentale et l'intersection des droits de l'article 7 avec d'autres droits garantis par la Constitution ;
 - iv. Le droit à l'égalité tel qu'il est garanti par l'article 15, ainsi que la relation entre les garanties juridiques consacrées par les articles 7 à 14 de la *Charte* et les droits à l'égalité et à la dignité de manière plus générale, y compris les questions liées à la surreprésentation des personnes noires et autochtones et des autres personnes racialisées dans le système de justice pénale, ainsi que les conséquences du profilage racial, du fichage et d'autres pratiques policières ;
 - v. Les recours en vertu de la *Charte* et de la Constitution, y compris les recours en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

⁶ *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, 1990 CanLII 108.

13. L'ACLC a été impliquée dans plusieurs des affaires de libertés civiles les plus importantes de l'histoire du droit canadien, tant avant la *Charte* que depuis son entrée en vigueur. Elle a agi comme partie ou intervenante dans près de trois cents affaires depuis sa création. Elle a obtenu la qualité pour agir dans l'intérêt public et a été considérée comme ayant un intérêt suffisant pour agir en tant que partie dans des litiges constitutionnels à travers le Canada, y compris au Québec.
14. L'ACLC a également l'intérêt juridique requis pour agir et intervenir à titre conservatoire dans cette affaire. Si le demandeur M. Luamba n'avait pas initié lui-même cette procédure, l'ACLC aurait eu l'intérêt requis pour initier la même procédure de manière indépendante, y compris l'intérêt de rechercher des conclusions juridiques et des recours constitutionnels identiques conformément à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
15. L'ACLC aurait également eu l'intérêt requis pour engager cette même procédure en tant que co-demanderesse de M. Luamba.
16. La contribution de l'ACLC au développement du droit en matière de libertés civiles et de pouvoirs de police a été reconnue à maintes reprises par les tribunaux. Par exemple, dans l'affaire *Tadros v. Peel Regional Police Service*⁷, le juge en chef adjoint O'Connor de la Cour d'appel de l'Ontario a noté que l'ACLC :

... has substantial experience in promoting and defending the civil liberties of Canadians and in examining the boundaries of acceptable police conduct.
17. Le rôle de l'organisation dans les cas suivants est particulièrement important pour les allégations relatives aux articles 7, 8, 9, 10 et 15(1) soulevées par le demandeur dans le cas présent :
 - i. *R. c. Le*, 2019 CSC 34, concernant la question de savoir si la détention et la fouille d'une personne racialisée dans une cour arrière privée ont violé les droits prévus aux articles 8 et 9, ainsi que le rôle approprié de l'avis judiciaire de la preuve liée aux relations raciales et au racisme (invoqué par le demandeur aux paragraphes 70-76 de sa *Demande introductive modifiée*) ;
 - ii. *Fleming c. Ontario*, 2019 CSC 45, concernant l'existence de pouvoirs accessoires en *common law* des agents de police de procéder à une arrestation pour une violation appréhendée de la paix (lorsque la personne arrêtée n'avait commis aucune infraction et n'était pas sur le point de commettre une infraction ou soupçonnée d'une quelconque infraction), et

⁷ 2008 ONCA 775, par. 3.

l'impact de l'exercice d'un tel pouvoir sur le droit de manifester pacifiquement ;

- iii. *Figueiras c. Toronto (Police Services Board)*, 2015 ONCA 208, concernant la question de savoir si un poste de contrôle itinérant de la police « arrêt et fouille » ciblant des manifestants apparents pendant le Sommet du G20 a violé les articles 2 et 7 de la *Charte* ;
 - iv. *R c. Chehil*, 2013 CSC 49, et *R c. Mackenzie*, 2013 CSC 50, concernant la norme du « soupçon raisonnable » et le droit de ne pas faire l'objet de fouilles et de saisies abusives ;
 - v. *R c. Suberu*, 2009 CSC 33, concernant le droit constitutionnel à un avocat dans le contexte des détentions aux fins d'enquête ;
 - vi. *R c Grant*, 2009 CSC 32, concernant le critère permettant de déterminer si une personne est détenue au sens des articles 9 et 10 de la *Charte* ;
 - vii. *R c. Clayton*, 2007 CSC 32, portant sur l'étendue du pouvoir de la police d'établir un barrage routier et d'arrêter et de fouiller des véhicules et des passagers ;
18. Une liste plus complète des affaires dans lesquelles l'ACLC a obtenu le statut d'intervenante ou a agi en tant que partie est produite comme **pièce A** au soutien de la déclaration sous serment de Noa Mendelsohn Aviv (**pièce IN-2**), les autres affaires pertinentes étant indiquées en caractères gras.
19. L'ACLC a également fait de nombreuses présentations officielles au gouvernement, à différents comités législatifs, aux conseils et aux enquêtes publiques sur les questions d'application de la loi et de justice pénale, dont une liste sélective est détaillée dans la **pièce B** au soutien de la déclaration sous serment de Noa Mendelsohn Aviv (**pièce IN-2**).
20. Plusieurs de ces soumissions ont porté sur l'étendue et l'abus des pouvoirs de la police, les effets négatifs du profilage racial et des pratiques adjacentes (telles que le « *carding* » ou les « *street checks* »), et les expériences vécues par des personnes racialisées dans le système de justice pénale. Les soumissions les plus pertinentes ont été indiquées en caractères gras dans la **pièce B**, et comprennent les exemples suivants :
- i. Mémoire daté du 1er mars 2018 présenté au Comité permanent des politiques en matière de justice de l'Assemblée législative de l'Ontario sur le projet de loi 175, la *Loi de 2018 pour plus de sécurité en Ontario*, un projet

de loi qui visait à mettre en œuvre la majorité des recommandations formulées par l'honorable Michael Tulloch dans son *Rapport de l'examen indépendant des organismes de surveillance de la police* produit en 2018, un rapport auquel réfère le demandeur dans sa *Demande introductive d'instance* ;

- ii. Mémoire présenté le 28 février 2018 au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant le projet de loi C-46 : *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport)*, y compris des observations sur le paragraphe 320.27(2) proposé du *Code criminel*, la disposition fédérale contestée en cause dans cette affaire ;
- iii. Mémoire présenté le 18 septembre 2017 au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes concernant le projet de loi C-46 : *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport)*, y compris des observations sur le paragraphe 320.27(2) proposé du *Code criminel*, la disposition fédérale contestée en cause dans cette affaire ;

- 21. L'ACLC bénéficie également de l'expertise et des conseils du Dr. Akwasi Owusu-Bempah, son conseiller spécial sur le racisme contre les personnes noires récemment nommé. Dr. Owusu-Bempah est professeur adjoint au département de sociologie de l'Université de Toronto et chercheur principal au Massey College. Ses recherches novatrices portent sur les intersections entre la race, le crime et la justice pénale, avec un accent particulier sur le maintien de l'ordre.
- 22. En bref, en plus d'avoir l'intérêt juridique requis pour agir, l'ACLC dispose de l'expertise nécessaire pour offrir un éclairage spécifique, essentiel et nouveau sur les questions en litige.

III- LES OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

A. La position adoptée par l'ACLC dans la présente affaire

- 23. Le demandeur soutient que la règle de *common law* et les dispositions législatives contestées violent les articles 7, 8, 9, 10 et 15(1) de la *Charte* et ne peuvent être sauvées par l'article 1 et, dans le cas de la violation de l'article 7, ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale.
- 24. L'ACLC convient que les pouvoirs de police contestés violent les droits de la *Charte* énumérés ci-dessus, et avancera plusieurs arguments supplémentaires à l'appui des conclusions recherchées par le demandeur.

25. En particulier, l'ACLC a l'intention de présenter des observations générales sur le principe du *stare decisis* et les critères à respecter pour revoir un précédent d'appel autrement contraignant. Dans l'affaire *Carter*, la Cour suprême a expliqué que les tribunaux de première instance peuvent réexaminer des décisions rendues par des tribunaux supérieurs lorsqu'une nouvelle question juridique est soulevée ou lorsqu'il y a un changement fondamental dans les paramètres factuels du débat :

[44] La doctrine selon laquelle les tribunaux d'instance inférieure doivent suivre les décisions des juridictions supérieures est un principe fondamental de notre système juridique. Elle confère une certitude tout en permettant l'évolution ordonnée et progressive du droit. Cependant, le principe du *stare decisis* ne constitue pas un carcan qui condamne le droit à l'inertie. Les juridictions inférieures peuvent réexaminer les précédents de tribunaux supérieurs dans deux situations : (1) lorsqu'une nouvelle question juridique se pose ; et (2) lorsqu'une modification de la situation ou de la preuve " change radicalement la donne " (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 42).⁸

26. Le demandeur s'appuie sur le deuxième volet de ce test, en faisant valoir qu'au cours des vingt années écoulées depuis l'arrêt *Ladouceur*, de nouveaux faits et un nouveau contexte social liés à l'existence du profilage racial et de pratiques policières discriminatoires ont fondamentalement modifié le cadre analytique et les considérations constitutionnelles en cause.
27. L'ACLC convient que ces nouveaux faits satisfont au deuxième volet du test. Toutefois, elle est également d'avis que la présente affaire soulève plusieurs nouvelles questions juridiques, ce qui satisfait également au premier volet. Ces questions juridiques n'ont pas été abordées par la Cour dans l'affaire *Ladouceur* ou constituent des questions juridiques nouvelles aux fins du test *Carter/Bedford* en raison de l'évolution radicale et substantielle de la jurisprudence au cours des deux dernières décennies. Par conséquent, la Cour est tenue d'examiner à nouveau la constitutionnalité des pouvoirs de police contestés.
28. En plus de l'évolution considérable de la jurisprudence relative à l'article 9⁹ depuis l'arrêt *Ladouceur*, cette affaire soulève plusieurs dispositions de la *Charte* dont la Cour n'était pas saisie dans cet appel ou dans les appels connexes dans les affaires *Dedman* et *Hufsky*.¹⁰ Dans ces trois décisions, aucune violation des articles 10 ou

⁸ *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 44.

⁹ Y compris, tout récemment, dans *R. c. Le*, 2019 CSC 34, tel que soulevé par le demandeur.

¹⁰ *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2, 1985 CanLII 41 ; *Hufsky c. La Reine*, [1988] 1 R.C.S. 621, 1988 CanLII 72.

15 n'avait été alléguée. Dans l'affaire *Ladouceur*, l'accusé a invoqué l'article 7, mais cette question n'a été abordée ni par la majorité, ni par la dissidence¹¹.

29. Même si la Cour suprême avait jugé bon de se pencher sur la question de l'article 7 soulevée dans l'affaire *Ladouceur*, la jurisprudence relative à cette disposition a évolué de façon si importante depuis les années 1990 que la question juridique soumise à la Cour est aujourd'hui d'une toute autre nature. La Cour suprême l'a reconnu dans l'arrêt *Carter de 2015*, qui a infirmé la décision rendue par la Cour en 1993 dans *Rodriguez*¹².
30. Aujourd'hui, la jurisprudence relative à l'article 7 appuie fortement la conclusion qu'un contrôle routier effectué sans soupçon et en dehors du cadre d'un programme autorisé interfère avec les garanties constitutionnelles d'un individu en matière de liberté et de sécurité de la personne. Dans la mesure où la règle de *common law* ou les autorités statutaires prétendent autoriser une telle pratique, l'ACLC soutient qu'elles le font en violation des principes de justice fondamentale, y compris les protections contre la portée excessive et le caractère arbitraire.
31. Deuxièmement, l'ACLC a l'intention de présenter des arguments concernant la demande en vertu de l'article 15(1), qui soulève des questions tout à fait nouvelles et difficiles d'importance constitutionnelle.
32. Bien qu'elle soit appelée « contrôles aléatoires itinérants » ou « vérifications de routine effectuées *au hasard* sur les routes » dans la jurisprudence, cette pratique n'est pas entièrement aléatoire. Au contraire, la pratique des contrôles routiers sans soupçon a fourni, et continue de fournir, une occasion de profilage, de discrimination policière et de harcèlement — que ce soit sous un prétexte ou en raison d'un préjugé inconscient. Les personnes arrêtées en vertu de ce pouvoir de police et de pouvoirs de police connexes (comme la pratique de « *carding* ») sont de manière disproportionnée des personnes noires, autochtones ou d'autres personnes racialisées.
33. Le profilage racial a des effets graves et généralisés sur les individus et les communautés, notamment un risque accru de traitement inapproprié par la police ainsi que des conséquences néfastes sur la santé physique et mentale. Les interpellations policières arbitraires, même très brèves, constituent une grave

¹¹ *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, 1990 CanLII 108, p. 1278 (le juge Cory), non traité par le juge Sopinka.

¹² *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 44-46 ; à noter que l'arrêt *Rodriguez* a été rendu trois années après l'arrêt *Ladouceur*.

atteinte à la dignité, à la sécurité et à la sûreté psychologique des personnes qui en font l'objet.

34. Les lois qui facilitent les traitements injustes érodent également la légitimité perçue de la police, de l'État et du système judiciaire dans son ensemble. Elles rendent moins probable la confiance dans les autorités publiques et la coopération volontaire avec elles. La pratique du profilage racial, en particulier, sape la croyance et l'attente — fondamentales dans toute société démocratique — que tous les individus sont égaux devant la loi.
35. Les contrôles « aléatoires » en cause dans cette affaire font rarement l'objet d'une évaluation judiciaire ou d'un appel parce qu'ils donnent rarement lieu à une accusation, un procès ou une demande de réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte*. La raison en est que, de par leur nature même, les contrôles routiers sans soupçon impliquent la détention d'individus innocents qui n'ont rien fait pour attirer l'attention des forces de l'ordre — des individus comme M. Luamba.
36. Cependant, le fait que les personnes racialisées soient plus susceptibles d'être ciblées par ces pouvoirs de police signifie également que leurs activités sont plus visibles et exposées à l'examen, à la surveillance et à l'intervention de la police. Cette visibilité accrue est l'un des nombreux facteurs qui contribuent à la surreprésentation des personnes noires, autochtones et des autres personnes racialisées dans le système de justice pénale — par exemple, parce que ces personnes sont plus susceptibles d'être accusées d'infractions liées à l'administration de la justice. Les conséquences pratiques à long terme de cette surreprésentation sont complexes, notamment les suspensions de permis, les restrictions quant aux déplacements et les résultats négatifs en matière d'emploi à la suite de vérifications du casier judiciaire. Cette visibilité accrue augmente également le risque que les personnes soient exposées à des actes d'agression verbale et physique, à la violence et à un usage disproportionné et illégal de la force par la police.
37. Pourtant, le profilage racial peut être difficile à établir sur une base individuelle, que ce soit dans le cadre d'un procès pénal, d'une plainte directe fondée sur la *Charte* ou devant les comités d'éthique et d'examen de la police. En plus d'autres obstacles à l'accès à la justice, cela s'explique par le fait que de telles demandes exigent généralement des preuves concernant les circonstances et la justification de la rencontre avec la police. De telles preuves sont nécessairement moins disponibles dans les cas où le pouvoir de la police d'autoriser un arrêt ou une fouille n'exige qu'une faible justification ou — comme c'est le cas ici — aucune justification au-delà de la simple existence d'un pouvoir statutaire ou de *common law*. C'est pour cette

raison que certains universitaires ont accusé la Cour suprême d'avoir fourni à la police « *a racial profiling writ of assistance* » dans l'affaire *Ladouceur*¹³.

38. Ces préoccupations sont aggravées et exacerbées par la faiblesse des mécanismes de transparence, de contrôle et d'imputabilité en ce qui concerne les services de police.
39. À cet égard, les décisions récentes de la Cour suprême concernant la discrimination par suite d'un effet préjudiciable et l'article 15(1) de la *Charte* jettent de nouvelles bases importantes pour contester les lois qui facilitent le profilage racial sur une base globale et systémique¹⁴. Bien que l'article 15 ait rarement été invoqué dans le contexte pénal, son application récente par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Sharma* démontre que la disposition est capable de traiter la discrimination fondée sur la race dans le droit pénal de la même manière que dans d'autres domaines¹⁵.
40. Comme c'est le cas pour l'article 7, la jurisprudence relative à l'article 15 a non seulement progressé de façon importante depuis l'arrêt *Ladouceur*, mais elle est presque méconnaissable¹⁶. De plus, alors que la possibilité d'une discrimination fondée sur la race et d'un abus du pouvoir discrétionnaire de la police a été évoquée par les motifs dissidents dans cette affaire¹⁷, il ne fait aujourd'hui aucun doute que les personnes racialisées du Québec et du Canada sont surreprésentées dans les interactions avec la police et dans le système de justice pénale en général.
41. Pour cette raison, l'ACLC est d'avis que le pouvoir de la police, en vertu de la *common law* et de la loi, d'effectuer une interpellation sans soupçon — bien que neutre à première vue — a un impact négatif disproportionné sur les personnes racialisées, et viole ainsi l'article 15 de la *Charte*. Les effets discriminatoires de ce pouvoir policier ne peuvent être justifiés dans une société libre et démocratique.
42. À cet égard, il est essentiel de noter que les modifications importantes apportées à l'analyse de l'article 15 adoptées par la majorité dans *Fraser* signifient que le demandeur n'est pas tenu de démontrer une intention discriminatoire; il n'a pas à prouver de manière indépendante que la caractéristique protégée a « causé » l'impact disproportionné; il n'a pas à démontrer que la loi elle-même était responsable de la création des barrières sociales de fond qui ont rendu la règle

¹³ David M. Tanovich, "E-Racing Racial Profiling," *Alberta Law Review*, Vol. 41, No. 4, p. 928.

¹⁴ Voir *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28.

¹⁵ 2020 ONCA 478.

¹⁶ L'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, 1989 CanLII 2, a été rendu public un an seulement avant l'arrêt *Ladouceur*.

¹⁷ *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, 1990 CanLII 108, p. 1267.

désavantageuse ou discriminatoire, et 'il n'a pas à démontrer que la loi contestée affecte tous les membres d'un groupe protégé de la même manière¹⁸.

43. Troisièmement, l'ACLC a l'intention de faire valoir que la doctrine des pouvoirs accessoires pour justifier les pouvoirs policiers de la *common law* a considérablement changé au cours des décennies qui se sont écoulées depuis *Ladouceur*, *Hufsky* et *Dedman*. L'ACLC est en effet d'avis que la *common law* ne peut plus justifier la pratique des fouilles routières sans soupçon.
44. À cet effet, les commentaires de la Cour suprême dans l'arrêt *Fleming* en 2019 sont à la fois éclairants et explicites. Dans cette affaire, la question en litige a été résumée ainsi :

[36] La question centrale en l'espèce est celle de savoir si les policiers ont agi légalement lorsqu'ils ont arrêté M. Fleming le 24 mai 2009. Pour répondre à cette question, nous devons déterminer si, et dans quelles circonstances, les forces policières ont en *common law* le pouvoir d'arrêter un individu qui agit en toute légalité pour prévenir une violation appréhendée de la paix. La *common law* permet-elle aux policiers d'arrêter des individus qui n'ont commis aucune infraction, qui ne sont pas sur le point d'en commettre une, qui n'ont pas encore violé la paix, et qui ne sont pas eux-mêmes sur le point de le faire?¹⁹

45. La Cour a souligné à plusieurs reprises que l'interprétation des pouvoirs de police en vertu de la *common law* doit être particulièrement restrictive lorsqu'ils interfèrent avec la liberté d'individus innocents qui ne sont pas engagés dans une activité dangereuse ou illégale :

[5] Depuis longtemps, la *common law* cherche à protéger les individus contre les abus du pouvoir étatique. Les tribunaux du Canada, en tant que gardiens de la *common law*, doivent agir avec prudence lorsqu'on leur demande de se fonder sur elle pour autoriser des actes qui ont pour effet de porter atteinte à la liberté individuelle. Cela n'est jamais aussi vrai que dans les cas, comme celui qui nous occupe, où l'exercice du pouvoir policier en cause limiterait les activités licites d'un individu. Dans de telles circonstances, les tribunaux doivent appliquer de manière particulièrement rigoureuse le test pour juger de l'existence d'un pouvoir policier en *common law* afin de s'assurer que tout pouvoir susceptible de porter atteinte à la liberté est réellement nécessaire.

...

[67] Le pouvoir invoqué en l'espèce toucherait directement une panoplie de droits qui sont fondamentaux pour la liberté individuelle dans notre société. Il minerait directement l'attente de tous les individus de pouvoir, dans l'exercice légal de leur liberté, vivre leur vie sans interférence coercitive de la part de l'État.²⁰

¹⁸ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, par. 69-72.

¹⁹ *Fleming c. Ontario*, 2019 CSC 45, par. 36.

²⁰ *Fleming c. Ontario*, 2019 CSC 45, par. 5 et 67.

46. La Cour poursuit en définissant une approche extrêmement rigoureuse de la deuxième étape du test des pouvoirs accessoires (nécessité raisonnable) dans les cas où le droit à la liberté protégé par la *Charte*, au sens large, est en jeu²¹.
47. Les préoccupations de la Cour concernant l'impact sur les personnes respectueuses de la loi, la nature supposément préventive du pouvoir et le fait que les abus de ce pouvoir échappent à tout contrôle s'appliquent également aux pouvoirs de police contestés en l'espèce. À la lumière de la décision de la Cour dans l'affaire *Fleming*, la doctrine des pouvoirs auxiliaires ne peut plus justifier les contrôles policiers sans soupçon de personnes respectueuses de la loi en dehors du cadre d'un programme structuré de manière appropriée et dûment autorisé.
48. Enfin, l'ACLC cherche à clarifier le fardeau justificatif des plaideurs qui cherchent à contester la constitutionnalité de la législation face à une jurisprudence présumée contraignante, compte tenu des commentaires récents de la Cour d'appel dans l'affaire *Piazza* :

[107] Permettre que l'ordre soit différé jusqu'à ce qu'il soit pratique ou possible de faire passer le test heurte de plein fouet, il me semble, les principes établis par la Cour suprême. Même si je le souhaitais, comme l'indique ma note liminaire, je ne peux pas refuser d'appliquer les arrêts de la Cour suprême : *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, par. 26; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 38.

[108] Les conditions ou les changements pour le faire sont peut-être réunis, qu'on les qualifie « d'exceptions extraordinaires », comme le suggère l'arrêt *Comeau*, au par. 26 ou d'une évolution importante du droit, d'une modification de la situation ou encore d'une preuve qui change radicalement le contexte, comme le suggère les arrêts *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 1101, aux par. 42, 44 et *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 (CanLII), [2015] 1 R.C.S. 331, au par. 44. Il appartient toutefois aux parties de soulever ces changements et, le cas échéant, d'administrer une preuve. Par exemple, on note des changements factuels depuis l'arrêt *Thomsen*, changements qui indiquent que le crime de conduite avec facultés affaiblies rapporté aux policiers est à son niveau le plus bas depuis 1986 : *R. c. Lopez*, 2017 QCCS 1941 citant Samuel PERREAULT, « La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2015 », (2016) Juristat, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Cela démontre sans doute qu'il y a place à la discussion, bien que je ne veuille nullement, à ce stade, insinuer que ce changement est suffisant pour revoir les fondements de la suspension du droit constitutionnel en cause.²²

49. Bien que la Cour d'appel ait reconnu à juste titre qu'il est parfois approprié de revoir le droit établi, l'exemple qu'elle donne peut prêter à confusion quant au critère

²¹ *Fleming c. Ontario*, 2019 CSC 45, par. 75-86.

²² *R. c. Piazza*, 2018 QCCA 948, par. 107-108.

approprié pour déterminer l'existence d'une violation de la *Charte* dans les cas où une partie cherche à renverser une décision concernant la constitutionnalité d'une règle de droit donnée.

50. En effet, l'exemple fourni par la Cour — les statistiques sur la criminalité liées à la diminution de la prévalence de la conduite avec facultés affaiblies — sert principalement à miner la prétendue justification par l'État d'une limitation des droits garantis par la *Charte*. Bien que de telles preuves soient sans aucun doute admissibles et qu'elles soient souvent utiles à un tribunal pour évaluer les critères *Carter/Bedford* et la constitutionnalité des règles juridiques contestées, le test *Carter/Bedford* n'inverse pas le fardeau de la preuve à l'étape de l'article 1 de l'analyse de la *Charte* (ou de l'analyse des limites internes en vertu des articles 7, 8 et 9).
51. En d'autres termes, le fardeau d'un demandeur n'est pas de remplacer les justifications de la législation ou de l'action gouvernementale qui ont été soulevées au moment de la décision initiale. Au contraire, il lui suffit de démontrer l'existence de l'une ou des deux circonstances exceptionnelles (qu'elles soient jurisprudentielles ou factuelles) identifiées par la Cour dans *Carter* et *Bedford*.
52. Une fois ce seuil atteint, le demandeur a droit à une nouvelle audience complète sur le bien-fondé de ses revendications en vertu de la *Charte*. S'il réussit à établir une violation de la *Charte*, il incombe alors au gouvernement de démontrer que la violation est constitutionnellement justifiée²³.
53. Dans des cas comme celui-ci, où le gouvernement revendique le pouvoir d'interférer avec les droits d'individus qui n'ont rien fait de mal, qui n'ont causé aucune menace et qui ne sont soupçonnés d'aucune activité criminelle, la norme de justification doit être stricte, rigoureuse et soigneusement examinée par les tribunaux.
54. Les éléments décrits précédemment seront développés au cours de l'instance et lors de l'audience sur le fond.

B. Les conclusions recherchées par l'ACLC

55. L'ACLC recherche les mêmes conclusions que le demandeur.

²³ *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, par. 42.

IV- LA PROCÉDURE D'INTERVENTION PROPOSÉE

56. En résumé, l'ACLC intervient dans la présente instance afin de défendre les intérêts de ses membres, de ses partisans et de toutes les parties intéressées qui sont directement affectées par les règles de droit contestées, tout en fournissant un point de vue essentiel et différent à la Cour concernant les enjeux factuels et légaux complexes au cœur de cette affaire.
57. L'ACLC comprend que le protocole de l'instance dans cette affaire n'a pas encore été signé et qu'aucune date d'audition n'est prévue. Elle est prête à collaborer avec les autres parties afin d'établir le protocole de l'instance pour les étapes à venir et assurer le bon déroulement de l'instance.
58. Les avocats de l'ACLC ont déjà consulté les avocats du demandeur, M. Luamba, et entendent continuer à collaborer avec eux dans le but de coordonner leur contenu respectif et ainsi éviter la duplication des arguments. L'ACLC est également prête à collaborer avec tout autre intervenant ou partie à l'instance afin d'assurer une utilisation efficace des ressources judiciaires et promouvoir la saine administration de la justice.

V- CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, L'INTERVENANTE DEMANDE À LA COUR DE :

- A. **PRENDRE ACTE**, ou en cas de contestation, **ACCUEILLIR** l'acte d'intervention de la Canadian Civil Liberties Association dans le but de rechercher les conclusions suivantes :

ACCORDER la Demande de jugement déclaratoire du demandeur;

DÉCLARER que la règle de *common law* octroyant à certains agents de la paix le pouvoir d'intercepter un véhicule routier et son conducteur sans motif raisonnable de croire ou de soupçonner qu'une infraction a été commise, lorsque cette interception ne fait pas partie d'un programme structuré, contrevient aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte*;

DÉCLARER que cette violation aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte* n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale ni justifiable au sens de l'article 1 de la *Charte*;

DÉCLARER que la règle de *common law* octroyant à certains agents de la paix le pouvoir d'intercepter un véhicule routier et son conducteur sans motif

raisonnable de croire ou de soupçonner qu'une infraction a été commise, lorsque cette interception ne fait pas partie d'un programme structuré, contrevient aux droits garantis par les articles 8, 9 et 10 et le paragraphe 15(1) de la *Charte*;

DÉCLARER que cette contravention aux droits garantis par les articles 8, 9 et 10 et le paragraphe 15(1) de la *Charte* n'est pas justifiable au sens de l'article 1 de la *Charte*;

DÉCLARER inopérante et inconstitutionnelle la règle de *common law* octroyant à certains agents de la paix le pouvoir d'intercepter un véhicule routier et son conducteur sans motif raisonnable de croire ou de soupçonner qu'une infraction a été commise, lorsque cette interception ne fait pas partie d'un programme structuré;

DÉCLARER inopérante et inconstitutionnelle le paragraphe 320.27(2) du C.cr. et l'article 636 du C.s.r., dans la mesure où ces dispositions enchâssent la règle de *common law* déclarée inopérante et inconstitutionnelle selon les déclarations ci-haut;

SUBSIDIAIREMENT,

MODIFIER la règle de *common law* octroyant à certains agents de la paix le pouvoir d'intercepter un véhicule routier et son conducteur sans motif raisonnable de croire ou de soupçonner qu'une infraction a été commise, lorsque cette interception ne fait pas partie d'un programme structuré, afin de la rendre conforme aux articles 7, 8, 9, 10, et le paragraphe 15(1) de la *Charte*;

DÉCLARER que, dans la mesure où le paragraphe 320.27(2) du C.cr. et l'article 636 du C.s.r. enchâssent la règle de *common law* citée ci-haut, ces dispositions statutaires enchâssent cette règle seulement tel que modifiée selon la conclusion ci-haut;

PRONONCER toute autre chose que le tribunal juge nécessaire afin d'assurer la protection des droits constitutionnels du demandeur;

ORDONNER l'exécution du jugement nonobstant appel;

LE TOUT avec les frais de justice en faveur du demandeur, nonobstant l'issue du litige.

- B. **PERMETTRE** à la Canadian Civil Liberties Association de négocier les modalités de leur intervention conservatoire avec les autres parties et **DÉCLARER** que, le cas échéant, les modalités de l'intervention seront établies par le juge désigné pour assurer la gestion de l'instance ;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 18 mai 2021

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DE L'INTERVENANTE

Me Bruce W. Johnston
Me Lex Gill
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Marianne Dagenais-Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télé. : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
lex@tjl.quebec
clara@tjl.quebec
marianne@tjl.quebec

N/D : 1469-1